

ARRÊTÉ

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société Cogénération Biomasse d'Estrées-Mons (CBEM)
Commune d'ESTRÉES-MONS
Autorisation pour épandage**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 autorisant la société Cogénération Biomasse d'Estrées-Mons (CBEM), dont le siège social est situé 37 Chaussée Brunehaut, 80 200 Estrées-Mons à exploiter une installation de combustion biomasse sur le territoire de la commune précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} mars 2018, relatif à la société CBEM pour l'exploitation d'une installation de combustion biomasse sur le territoire de la commune d'ESTRÉES-MONS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 concernant le 6^e programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2019, relatif à la société CBEM pour l'exploitation d'une installation de combustion biomasse sur le territoire de la commune d'ESTREES-MONS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 prescrivant l'organisation d'une enquête publique du 14 septembre au 14 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande présentée le 18 juillet 2016, complétée les 3 juillet 2017 et 17 février 2020 par la société CBEM, en vue d'obtenir l'autorisation d'épandre annuellement 3000 tonnes de cendres sous foyer issues des installations de combustion biomasse, sur le territoire des communes de : ATHIES, BERNES, BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS, CARTIGNY, DEVISE, ESTRÉES-MONS, HANCOURT, MESNIL-BRUNTEL, MONCHY-LAGACHE, POEUILLY, TERTRY, TINCOURT-BOUCLY, VRAIGNES-EN-VERMANDOIS ;

Vu le dossier et les compléments produits à l'appui de cette demande ;

Vu les registres de l'enquête publique susvisée et l'avis du commissaire enquêteur du 4 novembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bernes du 11 septembre 2020 ;

Vu l'avis du Service d'Assistance Technique à la Gestion des Épandages du 15 septembre 2020 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 25 septembre 2020 ;

Vu le courrier du 6 octobre 2020 transmis par le maire de la commune d'Estrées-Mons, relatif à l'avis du conseil municipal du 28 septembre 2020 sur ce projet ;

Vu l'avis de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 14 octobre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Monchy-Lagache du 26 octobre 2020 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 28 décembre 2020 ;

Vu l'avis du 28 janvier 2021 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation porté à la connaissance de la société CBEM le 3 février 2021 ;

Vu l'accord de la société CBEM sur ce projet le 3 février 2021 ;

Considérant que l'article 53 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé prévoit que la valorisation des cendres par retour au sol peut d'effectuer dans le cadre d'un plan d'épandage ;

Considérant que les teneurs et les flux en éléments traces métalliques et en micro polluants organiques présents dans les cendres sous foyer de l'installation de combustion biomasse de la société CBEM à ESTREES-MONS sont inférieurs aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé pour pouvoir épandre ;

Considérant que la dose à épandre a été définie dans l'étude préalable en fonction de la composition des cendres de l'installation de combustion biomasse de la société CBEM à ESTREES-MONS, des besoins fertilisants de la succession culturale envisagée et des bilans hydriques ;

Considérant que la valorisation agricole des cendres sous foyer, riches en éléments fertilisants (potasse et calcium notamment, et dans une moindre mesure phosphore et magnésium), constitue une alternative à l'utilisation d'engrais minéraux, tout en contribuant à la résolution de la problématique de la gestion des déchets ;

Considérant que les cendres sous foyer n'apportent pratiquement pas d'azote et que leur épandage est donc compatible avec la maîtrise de la fertilisation azotée et la gestion adaptée des terres agricoles dans le respect de l'objectif de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrate, de la qualité des eaux superficielles et souterraines des zones vulnérables de la Somme ;

Considérant que les cendres sous foyers sont non-odorantes ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1. Consistance de l'autorisation

La société Cogénération Biomasse d'Estrées-Mons (CBEM) est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à pratiquer l'épandage de 3000 tonnes par an de cendres sous foyers issues de son unité de cogénération biomasse qu'elle exploite sur son site d'Estrées-Mons, sur le territoire des communes citées en annexe 1.

L'épandage est exclusivement réalisé sur les parcelles repérées par leurs coordonnées cadastrales des communes identifiées sur le parcellaire au 1/25 000 et reprises dans la liste exhaustive jointe en annexe 1, soit une superficie globale de 2163,53 ha dont 2123,37 ha effectivement épandables.

Article 1.2. Règles générales

L'épandage des cendres sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies :

- à la section épandage de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;
- par les programmes d'actions de la directive nitrates en zones vulnérables.

Toute modification apportée par l'exploitant pouvant entraîner un effet sur la caractérisation des cendres à épandre, sur le périmètre d'épandage ou sur les modalités de sa réalisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Les cendres à épandre proviennent exclusivement de l'installation citée à l'article 1-1 du présent arrêté. Aucun autre produit ou déchet ne pourra être incorporé aux cendres sous foyer issues de l'unité de cogénération biomasse exploitée par CBEM en vue d'être épandu.

Les épandages sont réalisés sous la responsabilité de la société CBEM et les modalités de réalisation sont conformes aux données de l'étude préalable et aux plans contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

L'épandage n'est réalisé que si des contrats sont établis entre les parties suivantes :

- CBEM et le prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- CBEM et les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Le contrat passé avec l'exploitant agricole précise la nature, la composition moyenne et les quantités de cendres, les doses d'apport, les parcelles réceptrices ainsi que les conditions d'épandage et de suivis des déchets et des sols.

La nature, les caractéristiques et les quantités des cendres épandues sont telles que leur manipulation et leur application ne porte pas atteinte directe ou indirecte à la santé des hommes et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

La société CBEM est propriétaire et responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination finale. Dans le cas où les cendres ne pourraient être épandues suivant les prescriptions prévues dans l'arrêté, la société CBEM devra s'assurer de leur élimination dans une installation dûment autorisée à cet effet en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement. L'exploitant identifie donc les installations de traitement auxquelles il peut faire appel. L'inspection des installations classées en est tenu informée.

TITRE 2 : CONDITIONS D'ÉPANDAGE

Article 2.1. Généralités

La société CBEM est autorisée à épandre annuellement jusqu'à 3 000 tonnes de cendres sous foyer sur le parcellaire figurant en annexe 1. Tout épandage non autorisé est interdit.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les cendres et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage des cendres respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Article 2.2. Éloignement

L'épandage respecte à minima les distances suivantes :

NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau (dans tout les cas, l'épandage est effectué avec un système ou selon une pratique qui ne favorise pas le lessivage immédiat vers les berges)	35 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 %
	200 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7 %
Lieux de baignade (à l'exception des piscines privées)	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées ou sous la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature IOTA) et zones conchylicoles	500 mètres	
Habitations ou locaux occupés par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	50 mètres	
	100 mètres	En cas de cendres odorantes

Article 2.3. Sols

Les cendres ne sont pas épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des cendres peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 2 de l'article 3.2.

Article 2.4. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Le stockage des cendres sur le lieu de production est fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour que le stockage sur site ne soit pas source de gênes ou de nuisances pour le voisinage.

Ces dispositifs d'entreposage de cendres sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est, soit impossible, soit interdit. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

En cas de prise en masse due à un stockage prolongé, les cendres doivent être émiettées par broyage ou criblées avant leur épandage.

Le dépôt temporaire des cendres sur la parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies ;

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieur à 48 heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 2.2 du présent arrêté à l'exception de la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Article 2.5. Transport

Le transport des cendres est réalisé avec des attelages routiers ou agricoles dont les bennes ou remorques sont étanches.

Si nécessaire, un nettoyage des chaussées et voies d'accès aux parcelles est réalisé à la charge de la société CBEM, après chaque livraison et/ou épandage des cendres. De même, les travaux de remise en état des chaussées et accotements, en cas de détérioration liée au transport et/ou aux opérations d'épandage, reste à la charge de la société CBEM.

Article 2.6. Épandages

Toutes les dispositions sont prises pour que l'épandage ne soit pas réalisé dans des conditions pénalisantes pour les tiers ou l'environnement, en particulier l'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- pendant les périodes où le vent a une vitesse supérieure à 5 m/s, en cas de cendres pulvérulentes ;
- dès lors que le seuil d'alerte des particules PM10 est déclenché, conformément à l'article R221-1 du code de l'environnement.

Article 2.7. Périodes

L'épandage des cendres est autorisé conformément au calendrier applicable en Zones Vulnérables pour les produits de type I.

De manière plus générale l'épandage respecte :

	DELAI MINIMUM	
Herbages ou culture fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autres cas.

TITRE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES CENDRES

Article 3.1 Composition

Les cendres sous foyer à épandre présentent les caractéristiques moyennes suivantes :

Eléments	Unité	Sous-Foyer
Quantité	T	3000
Matière Sèche (MS)	% de la matière brute	75,3
Matière Organique (MO)	% de la matière brute	4,8
Teneur en Azote / MF	kg N / t de matière brute	0,2
Teneur en Phosphore / MF	kg P ₂ O ₅ / t de matière brute	19,1
Teneur en Potassium / MF	kg K ₂ O / t de matière brute	30,7
Teneur en Calcium / MF	kg CaO / t de matière brute	217,3
Teneur en Magnésium / MF	kg MgO / t de matière brute	19,1
Ammoniac / MF	Kg N-NH ₄ ⁺ / t de matière brute	0,015

Article 3.2 Valeurs limites et flux

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Le pH des cendres sous foyer est compris entre 6,5 et 8,5.

Les valeurs limites suivantes doivent être respectées pour les cendres sous foyer. En outre, elles ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les flux cumulés suivants :

Eléments Traces Métalliques	Valeur limite en mg/kg (MS) cendres sous-foyer	Flux cumulé sur 10 ans en g/m²
Cadmium (Cd)	10	0,015
Chrome (Cr)	1000	1,5
Cuivre (Cu)	1000	1,5
Mercure (Hg)	10	0,015
Nickel (Ni)	200	0,3
Plomb (Pb)	800	1,5
Zinc (Zn)	3000	4,5
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4000	6
Composés Trace Organiques	Valeur limite en mg/kg (MS)	Flux cumulé sur 10 ans en g/m²
Total des 7 PCB (*)	0,8	1,2
Fluoranthène	5	7,5
Benzo (b) Fluoranthène	2,5	4
Benzo (a) Pyrène	2	3

Tableau 1

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Dans le cas où le sol a un pH inférieur à 6, les flux cumulés maximums en éléments-traces métalliques sont les suivants :

Eléments Traces Métalliques	Flux cumulé sur 10 ans dans le cas où le pH<6 en g/m²
Cadmium (Cd)	0,015
Chrome (Cr)	1,2
Cuivre (Cu)	1,2
Mercure (Hg)	0,012
Nickel (Ni)	0,3
Plomb (Pb)	0,9
Zinc (Zn)	3
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4

Tableau 2

L'épandage est réalisé à une dose maximale de 8 tonnes/ha. Cette dose maximale pourra néanmoins être adaptée en cas de variation de la composition des cendres obtenue dans le cadre du suivi agronomique, mais devra en tout état de cause être justifiée dans le programme prévisionnel d'épandage.

La fréquence de retour sur une même parcelle ne peut être inférieure à 3 ans.

L'épandage devra respecter un maximum de 170 kg d'azote organique d'origine animale par hectare de surface épandable. Pour les cultures intermédiaires, l'apport organique maximal à respecter est de 70 kg d'azote minéralisable à l'hectare.

Les valeurs limites de concentration dans les sols suivantes doivent être respectées :

Eléments Traces dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium (Cd)	2
Chrome (Cr)	150
Cuivre (Cu)	100
Mercure (Hg)	1
Nickel (Ni)	50
Plomb (Pb)	100
Zinc (Zn)	300

Article 3.3 Suivi des cendres

Un programme de surveillance des caractéristiques des cendres sous foyer est réalisé et comprend au minimum des analyses sur les paramètres et aux fréquences suivants :

Paramètres	Fréquence d'analyses	
	1 ^{re} année	Année de routine
Valeur agronomique		
Matière sèche (en %)	12	6
Matière organique (en %)		
pH		
Azote global		
Azote ammoniacal en (NH ₄)		
Rapport C/N		
Phosphore total (en P ₂ O ₅)		
Potassium total (en K ₂ O)		

Calcium total (en CaO)		
Magnésium total (en MgO)		
Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) Cu, Zn et B sont mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces		
Éléments traces-métalliques	1^{re} année	Année de routine
Cadmium (Cd)	12	6
Chrome (Cr)		
Cuivre (Cu)		
Mercure (Hg)		
Nickel (Ni)		
Plomb (Pb)		
Zinc (Zn)		
Chrome+cuivre+nickel+zinc		
Composés Trace Organiques	1^{re} année	Année de routine
Total des 7 PCB (*)	12	6
Fluoranthène		
Benzo (b) Fluoranthène		
Benzo (a) Pyrène		
Chrome+cuivre+nickel+zinc		

Les résultats des analyses sur les cendres à épandre doivent être connus avant épandage. Les résultats des analyses seront interprétés et transmis à tous les exploitants agricoles concernés pour intégration des cendres épandues dans leur plan de fumure.

L'échantillonnage est réalisé de manière à permettre la comparaison avec les données de l'étude préalable et respecte les méthodologies d'échantillonnage représentatif prévues dans l'arrêté du 02 février 1998.

Article 3.4 Suivi des sols

L'exploitant réalise une analyse des sols à chaque campagne d'épandage aux points de référence représentatifs définis dans l'étude préalable sur les parcelles concernées par l'épandage : 15 analyses au maximum par an sur les parcelles recevant des cendres. Ces analyses portent sur les paramètres :

- granulométrie ;
- matière sèche (en%), matière organique (en %) ;
- pH, rapport C/N ;
- azote global, azote ammoniacal (NH_4);
- P_2O_5 échangeable ; K_2O échangeable ; MgO échangeable ; CaO échangeable ;
- oligo-éléments (B, Co, Fe, Mn, Mo, Zn),
- azote

La première année, l'analyse des sols comprend également les Eléments Traces Métalliques visés à l'article 3.2 du présent arrêté.

Les points de référence seront également analysés (sur les paramètres précédemment cités au 3.4, y compris les Eléments Traces Métalliques) soit :

- après l'ultime épandage en cas d'exclusion de la parcelle où le point de référence se situe,
- au minimum tous les 10 ans.

L'exploitant procédera à un examen comparatif des résultats obtenus par rapport aux analyses de référence. L'ensemble des résultats des analyses de sols sont interprétés, transmis à tous les exploitants agricoles concernés et tenus à la disposition installations classées.

TITRE 4 : PLANIFICATION

Article 4.1 Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est envoyé à l'Inspection des Installations classées et aux Services d'Assistance Technique à la Gestion des Épandages (SATEGE) de la Somme, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Il comprend à minima :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par les opérations d'épandage et les surfaces épandables correspondantes ;
- la caractérisation des systèmes de culture sur ces parcelles (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) ;
- les analyses des sols visées à l'article 3.4 du présent arrêté permettant la caractérisation de leur valeur agronomique ;
- les analyses permettant l'actualisation de la caractérisation de la valeur agronomique des cendres et les quantités prévisionnelles ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des cendres en fonction de résultats d'analyses (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...), des apports d'autres fertilisants ;
- les périodes prévisionnelles de l'épandage ;
- les contraintes particulières éventuelles ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

L'exploitant s'assure lors de l'élaboration du programme prévisionnel d'épandage que les parcelles visées à l'annexe 1 du présent arrêté ne sont pas concernées par de nouveaux périmètres ou des périmètres modifiés selon les arrêtés de déclaration d'utilité publique en vigueur.

Article 4.2 Contrats

L'exploitant reste propriétaire et responsable des cendres issues de son établissement jusqu'à leur élimination finale. En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur des cendres et prestataire réalisant l'opération d'épandage si celle-ci n'est pas réalisée par l'exploitant agricole lui-même,
- producteur des cendres, et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée et à minima :

- la nature, la composition moyenne et la quantité de cendres,
- les doses d'apport, les parcelles réceptrices,
- les conditions d'épandage et suivi des cendres et des sols,
- l'interdiction de pratiquer des superpositions d'épandage la même année et sur la même parcelle si la compatibilité de l'apport n'est pas démontrée sur le plan agronomique pour l'ensemble des éléments fertilisants, à l'échelle d'une exploitation et de la succession culturale envisagée.

Un exemplaire de chacun des contrats est conservé par la société CBEM.

Article 4.3 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspection et du SATEGE de la Somme et conservé pendant une durée minimale de 10 ans, est constitué et mis à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les volumes de cendres épandues par unité culturale et les dates d'épandage ;
- l'origine et la nature de la biomasse utilisée dans l'installation de combustion ;
- les parcelles réceptrices, leur surface et les cultures pratiquées ;
- les conditions météorologiques lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les cendres, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;
- les incidents éventuels.

La société CBEM doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des cendres (agriculteur, ...) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 4.4 Bilan annuel

Un bilan annuel de l'épandage est établi par l'exploitant dans un document qui comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif (résultats d'analyses) et quantitatif des cendres épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportés sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisations complémentaires qui en découlent ;
- la mise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ;
- les conclusions de la campagne d'épandage.

Les données sont fournies au format SANDRE.

Ce bilan doit faire l'objet d'une large information des exploitants agricoles (présentation appropriée à chaque exploitation). Un exemplaire du document est transmis annuellement au préfet de la Somme et au SATEGE.

TITRE 5 : EXPLOITATION

Article 5.1 Déclaration des incidents et accidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait de l'activité d'épandage qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant fournit à l'Inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

Article 5.2 Contrôles

Indépendamment des contrôles prévus explicitement dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements et analyses sur partie ou l'ensemble du périmètre d'épandage, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 5.3 Cessation

En cas de cessation de l'activité d'épandage, l'exploitant en informe le Préfet au moins 6 mois avant la date d'arrêt prévue et adresse après l'ultime épandage un dossier comprenant :

- le plan à jour du périmètre d'épandage ;
- un mémoire sur l'état du périmètre d'épandage qui comprendra :
- une analyse des éléments fertilisants du sol sur chaque point de référence tel que défini dans l'étude préalable,
- une analyse en éléments traces métalliques sur chaque point de référence tel que défini dans l'étude préalable,
- les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement.

TITRE 6 : CONDITIONS D'EXÉCUTION

Article 6.1 Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie d'Estrées-Mons et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Estrées-Mons pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6.2 Délai et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6.3 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE et de MONTDIDIER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, l'inspection de l'environnement et le maire d'ESTRÉES-MONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Cogénération Biomasse d'Estrées-Mons (CBEM) et dont une copie sera adressée aux mairies de : ATHIES, BERNES, BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS, CARTIGNY, DEVISE, HANCOURT, MESNIL-BRUNTEL, MONCHY-LAGACHE, POEUILLY, TERTRY, TINCOURT-BOUCLY, VRAIGNES-EN-VERMANDOIS.

Amiens, le - 8 FEV. 2021
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Myriam GARCIA

ANNEXE : Liste des parcelles d'épandage

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du – 8 FEV. 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

Parcelles du plan d'épandage de CBEM

Code Parcelle	Commune	Num INSEE	Surface totale	Surface Apte	Surface inapte
CJO01	BERNES	80088	1,36	1,36	0
CJO02	HANCOURT	80413	0,3	0,3	0
CJO03	POEUILLY	80629	5,89	5,89	0
CJO04	VRAIGNES-EN-VERMANDOIS	80812	6,11	6,11	0
CJO05	VRAIGNES-EN-VERMANDOIS	80812	3,47	3,47	0
CJO06	VRAIGNES-EN-VERMANDOIS	80812	10,88	10,77	0,11
CJO07	VRAIGNES-EN-VERMANDOIS	80812	2,7	1,38	1,32
CJO08	VRAIGNES-EN-VERMANDOIS	80812	4,61	3,09	1,52
CJO09	VRAIGNES-EN-VERMANDOIS	80812	10,35	10,35	0
CJO10	VRAIGNES-EN-VERMANDOIS	80812	2,98	2,98	0
CJO11	VRAIGNES-EN-VERMANDOIS	80812	5,55	5,55	0
CJO12	VRAIGNES-EN-VERMANDOIS	80812	1,18	1,18	0
CJO13	VRAIGNES-EN-VERMANDOIS	80812	6,39	6,37	0,02
CMA01	ATHIES	80034	15,51	15,51	0
CMA02	DEVISE	80239	8,94	8,9	0,04
CMA03	DEVISE	80239	0,69	0,52	0,17
CMA04	DEVISE	80239	17,24	17,24	0
CMA05	ESTREES-MONS	80557	2,22	2,22	0
CMA06	ESTREES-MONS	80557	10,88	10,88	0
CMA07	ESTREES-MONS	80557	9,96	9,96	0
CMA08	ESTREES-MONS	80557	19,93	19,93	0
CMA09	ESTREES-MONS	80557	18,53	18,53	0
CMA10	ESTREES-MONS	80557	2,24	2,24	0
DTH01	MONCHY-LAGACHE	80555	51,66	51,11	0,55
DTH03	MONCHY-LAGACHE	80555	17,07	17,07	0
DTH04	MONCHY-LAGACHE	80555	12,46	12,46	0
DTH06	MONCHY-LAGACHE	80555	7,08	7,08	0
EAY01	CARTIGNY	80177	5,81	5,06	0,75
EAY02	MESNIL-BRUNTEL	80536	0,79	0,79	0
EAY03	HANCOURT	80413	1,45	1,45	0
EAY04	HANCOURT	80413	8,77	8,77	0
EAY05	MESNIL-BRUNTEL	80536	13,38	13,38	0
EAY06	CARTIGNY	80177	26,84	25,99	0,85
EAY07	CARTIGNY	80177	0,9	0,59	0,31
EAY08	TINCOURT-BOUCLY	80762	5,76	5,76	0
EAY09	CARTIGNY	80177	0,95	0,95	0
EAY10	CARTIGNY	80177	14,24	13,8	0,44
EBA01	CARTIGNY	80177	25,75	25,75	0
EBA02	CARTIGNY	80177	4,6	4,6	0
EBA03	CARTIGNY	80177	5,65	5,08	0,57
EBA04	CARTIGNY	80177	9,78	9,78	0
EBA05	CARTIGNY	80177	8,14	6,28	1,86
EBA06	CARTIGNY	80177	16,69	16,69	0
EBA07	CARTIGNY	80177	15,51	15,51	0
EBA08	CARTIGNY	80177	6,08	6,08	0
EBA09	CARTIGNY	80177	14,04	14,04	0
EBA10	CARTIGNY	80177	18,3	18,3	0
EBE01	CARTIGNY	80177	7,53	7,45	0,08
EBE02	CARTIGNY	80177	2,68	2,68	0
EBE03	CARTIGNY	80177	25,77	25,77	0
EBE04	BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS	80128	40,94	40,62	0,32
EBE05	BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS	80128	15,61	15,61	0
EBE06	CARTIGNY	80177	19,22	19,22	0

Parcelles du plan d'épandage de CBEM

Code Parcelle	Commune	Num INSEE	Surface totale	Surface Apte	Surface inapte
EBE07	CARTIGNY	80177	27,54	27,14	0,4
EBE08	BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS	80128	8,76	8,06	0,7
EBE09	CARTIGNY	80177	6,24	6,24	0
EBE10	CARTIGNY	80177	7,21	7,21	0
EBE12	BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS	80128	9,64	9,06	0,58
EBE13	ESTREES-MONS	80557	8,1	8,1	0
EBE14	BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS	80128	6,5	6	0,5
EBE15	BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS	80128	26,73	26,42	0,31
EBE16	BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS	80128	28,01	27,79	0,22
EBE17	ESTREES-MONS	80557	6,69	6,69	0
EBE18	CARTIGNY	80177	5,1	5,1	0
EDD01	POEUILLY	80629	14,91	13,95	0,96
EDD02	POEUILLY	80629	31,93	31,82	0,11
EDD03	POEUILLY	80629	0,85	0,85	0
EDD04	POEUILLY	80629	3,54	3,04	0,5
EDD05	POEUILLY	80629	18,79	18,79	0
EDD06	POEUILLY	80629	9,22	9,22	0
EDD07	POEUILLY	80629	0,77	0,77	0
EDD08	POEUILLY	80629	10,22	10,22	0
EDD09	POEUILLY	80629	7,8	7,8	0
EDD10	VRAIGNES-EN-VERMANDOIS	80812	3,84	3,74	0,1
EDE11	ESTREES-MONS	80557	6,25	6,25	0
EDE12	ESTREES-MONS	80557	16	15,61	0,39
EDE13	ESTREES-MONS	80557	7,52	7,52	0
EDE14	ESTREES-MONS	80557	2,43	2,43	0
EDE15	ESTREES-MONS	80557	4,29	4,29	0
EDU01	ESTREES-MONS	80557	11,63	11,6	0,03
EDU02	ESTREES-MONS	80557	9,02	9,02	0
EDU03	ESTREES-MONS	80557	13,47	13,47	0
EDU04	ESTREES-MONS	80557	1,49	1,49	0
EDU05	ESTREES-MONS	80557	35,03	34,86	0,17
EDU06	ESTREES-MONS	80557	1,08	0,17	0,91
EDU07	ESTREES-MONS	80557	19,64	19,64	0
EDU08	ESTREES-MONS	80557	0,71	0,35	0,36
EDU09	MESNIL-BRUNTEL	80536	13,64	13,64	0
EDU10	ESTREES-MONS	80557	8,57	8,57	0
EDU11	ESTREES-MONS	80557	11,13	11,13	0
EDU12	ESTREES-MONS	80557	16,07	16,07	0
EGA01	TINCOURT-BOUCLY	80762	2	2	0
EGA02	HANCOURT	80413	6,39	6,39	0
EGA03	CARTIGNY	80177	3	3	0
EGA04	CARTIGNY	80177	11,8	11,8	0
EGR01	ESTREES-MONS	80557	3,19	2,16	1,03
EGR02	ESTREES-MONS	80557	32,37	32,37	0
EGR03	ESTREES-MONS	80557	42,8	42,25	0,55
EGR04	ESTREES-MONS	80557	6,5	6,5	0
EGR05	ESTREES-MONS	80557	14,75	14,75	0
EGR06	ESTREES-MONS	80557	1,32	1,32	0
EGR07	ESTREES-MONS	80557	5,25	5,25	0
EGR08	ESTREES-MONS	80557	5,17	5,17	0
EGR09	ESTREES-MONS	80557	7,3	7,3	0
EGR10	ESTREES-MONS	80557	4,42	4,42	0
EGR11	BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS	80128	13,66	13,66	0

Parcelles du plan d'épandage de CBEM

Code Parcelle	Commune	Num INSEE	Surface totale	Surface Apte	Surface inapte
EYP01	HANCOURT	80413	8,52	6,62	1,9
EYP02	VRAIGNES-EN-VERMANDOIS	80812	3,5	3,27	0,23
EYP03	HANCOURT	80413	5,63	5,63	0
EYP04	HANCOURT	80413	41,77	40,87	0,9
EYP05	HANCOURT	80413	5,26	5,13	0,13
EYP06	HANCOURT	80413	13,98	13,98	0
EYP07	HANCOURT	80413	2,41	2,41	0
EYP08	HANCOURT	80413	2,13	0,66	1,47
EYP09	HANCOURT	80413	9,67	9,67	0
EYP10	VRAIGNES-EN-VERMANDOIS	80812	3,94	3,89	0,05
EYP11	HANCOURT	80413	4,65	4,65	0
EYP12	HANCOURT	80413	29,21	28,66	0,55
EYP13	HANCOURT	80413	4,59	4,59	0
GJB14	MONCHY-LAGACHE	80555	15,35	15,35	0
GJB15	MONCHY-LAGACHE	80555	62,58	62,58	0
GJB16	MONCHY-LAGACHE	80555	32,3	31,41	0,89
GJB17	MONCHY-LAGACHE	80555	13,6	12,21	1,39
GJB18	MONCHY-LAGACHE	80555	18,03	16,24	1,79
GOL01	MONCHY-LAGACHE	80555	23,59	21,48	2,11
GOL02	POEUILLY	80629	4,25	4,25	0
GOL03	MONCHY-LAGACHE	80555	9,5	8,58	0,92
GOL04	MONCHY-LAGACHE	80555	21,11	21,11	0
GOL05	MONCHY-LAGACHE	80555	2,69	2,45	0,24
GOL06	POEUILLY	80629	6,38	6,38	0
GOL07	MONCHY-LAGACHE	80555	1,43	1,43	0
GOL08	MONCHY-LAGACHE	80555	0,94	0,67	0,27
GOL09	MONCHY-LAGACHE	80555	19,96	19,96	0
GOL10	MONCHY-LAGACHE	80555	4,85	4,56	0,29
GOL11	MONCHY-LAGACHE	80555	2,96	2,72	0,24
NIN01	TINCOURT-BOUCLY	80762	1,35	1,35	0
NIN02	CARTIGNY	80177	26,11	25,39	0,72
NIN03	BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS	80128	2,59	2,59	0
NIN04	HANCOURT	80413	5,14	5,14	0
NIN05	CARTIGNY	80177	12,66	12,66	0
NIN06	TINCOURT-BOUCLY	80762	1,41	1,41	0
NIN07	CARTIGNY	80177	6,32	6,32	0
NIN08	CARTIGNY	80177	60,29	57,51	2,78
NIN09	HANCOURT	80413	4,86	4,86	0
NIN10	CARTIGNY	80177	50,8	50,8	0
NIN11	CARTIGNY	80177	12	12	0
PNIO1	CARTIGNY	80177	13,24	13,24	0
PNIO2	HANCOURT	80413	1,36	1,36	0
PNIO3	VRAIGNES-EN-VERMANDOIS	80812	10,08	10,08	0
PNIO4	VRAIGNES-EN-VERMANDOIS	80812	14,73	14,44	0,29
PNIO5	VRAIGNES-EN-VERMANDOIS	80812	0,85	0,61	0,24
PNIO6	VRAIGNES-EN-VERMANDOIS	80812	11,01	11,01	0
PNIO7	VRAIGNES-EN-VERMANDOIS	80812	1,29	1,29	0
PNIO8	VRAIGNES-EN-VERMANDOIS	80812	2,53	2,53	0
PNIO9	VRAIGNES-EN-VERMANDOIS	80812	13,81	13,14	0,67
PNIO10	TERTRY	80750	4,16	4,16	0
PNIO11	VRAIGNES-EN-VERMANDOIS	80812	15,48	15,48	0
PNIO12	VRAIGNES-EN-VERMANDOIS	80812	16,93	16,93	0
PNIO13	VRAIGNES-EN-VERMANDOIS	80812	2,43	2,3	0,13

Parcelles du plan d'épandage de CBEM

Code Parcelle	Commune	Num INSEE	Surface totale	Surface Apte	Surface inapte
PNI14	POEUILLY	80629	14,11	14,11	0
PNI15	ESTREES-MONS	80557	3,71	3,71	0
PNI16	BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS	80128	9,03	8,9	0,13
PNI17	CARTIGNY	80177	1,7	1,7	0
PNI18	VRAIGNES-EN-VERMANDOIS	80812	1,58	1,58	0
PPH01	ESTREES-MONS	80557	14,92	14,64	0,28
PPH02	ESTREES-MONS	80557	3,71	3,62	0,09
PPH03	MONCHY-LAGACHE	80555	9,94	9,94	0
PPH04	VRAIGNES-EN-VERMANDOIS	80812	4,43	4,43	0
PPH05	ESTREES-MONS	80557	1,96	1,61	0,35
PPH06	ESTREES-MONS	80557	7	5,42	1,58
PPH07	ESTREES-MONS	80557	11,37	11,37	0
PPH08	ESTREES-MONS	80557	5,85	5,85	0
PPH09	ESTREES-MONS	80557	3,13	1,66	1,47
RBE01	ESTREES-MONS	80557	11,72	11,23	0,49
RBE02	ESTREES-MONS	80557	12,99	12,99	0
RNI01	MONCHY-LAGACHE	80555	17,9	16,84	1,06
SBE01	TERTRY	80750	7,51	7,51	0
SBE02	TERTRY	80750	17,23	17,23	0
SBE03	TERTRY	80750	13,28	13,28	0
SBE04	TERTRY	80750	8,7	8,7	0
SBE05	TERTRY	80750	4,73	4,73	0
SBE06	TERTRY	80750	2,8	2,8	0
SBE08	TERTRY	80750	0,64	0,64	0
SBE09	TERTRY	80750	2,89	2,71	0,18
SBE10	TERTRY	80750	7,5	7,5	0
SCA01	VRAIGNES-EN-VERMANDOIS	80812	0,88	0,88	0
SCA02	VRAIGNES-EN-VERMANDOIS	80812	4,21	3,76	0,45
SCA03	VRAIGNES-EN-VERMANDOIS	80812	0,6	0,6	0
SCA04	VRAIGNES-EN-VERMANDOIS	80812	3,22	3,22	0
SCA05	VRAIGNES-EN-VERMANDOIS	80812	3,14	3,14	0
SCA06	VRAIGNES-EN-VERMANDOIS	80812	8,8	8,8	0
SCA07	VRAIGNES-EN-VERMANDOIS	80812	4,26	4,26	0
SCA08	VRAIGNES-EN-VERMANDOIS	80812	0,64	0,64	0
SCA09	VRAIGNES-EN-VERMANDOIS	80812	1,1	1,1	0
SCA10	VRAIGNES-EN-VERMANDOIS	80812	3,14	3,14	0
SCA11	VRAIGNES-EN-VERMANDOIS	80812	7,36	7,36	0
SCA12	POEUILLY	80629	3,67	3,67	0
SOM01	MONCHY-LAGACHE	80555	15,06	15,06	0
SOM02	MONCHY-LAGACHE	80555	14,62	14,62	0
SOM03	MONCHY-LAGACHE	80555	33,16	33,16	0
SOM04	MONCHY-LAGACHE	80555	1,06	0,89	0,17
SOM05	MONCHY-LAGACHE	80555	2,51	2,27	0,24
SOM06	MONCHY-LAGACHE	80555	11,29	11,29	0
SOM07	MONCHY-LAGACHE	80555	1,3	0,48	0,82
SOM08	MONCHY-LAGACHE	80555	1,98	1,16	0,82
SOM09	MONCHY-LAGACHE	80555	9,23	8,9	0,33
SOM10	MONCHY-LAGACHE	80555	6,63	6,63	0
VAN01	ESTREES-MONS	80557	3,7	3,7	0
VAN02	ESTREES-MONS	80557	15,38	15,38	0